

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC89

présenté par

Mme Anthoine, Mme Meunier et M. Boucard

ARTICLE 21

À l'alinéa 5, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« ou de l'objet protégé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Outre « l'œuvre » qui relève du droit d'auteur, il convient de mentionner les « objets protégés » qui relèvent quant à eux du droit voisin (phonogramme, vidéogramme...). Cette mention est d'autant plus importante que l'article 21 vient précisément modifier la partie du code de la propriété intellectuelle relative aux droits voisins.